



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 53960

Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'enseignement dispensé dans les écoles de conduite. Le Gouvernement a engagé depuis 1997 un vaste plan de lutte contre la violence routière qui reste un sujet extrêmement préoccupant. Le Gouvernement doit continuer à conduire une politique à la fois préventive et répressive. Sur le volet préventif, elle souhaite attirer son attention sur le contenu de l'enseignement dispensé aux candidats dans les écoles de conduite. En effet, la première partie de l'examen de conduite, appelée plus communément le code, sanctionne un enseignement théorique qui ne tient pas suffisamment compte de la connaissance technique du véhicule. Le code de la route est nécessaire mais insuffisant au regard des trop nombreux accidents. Un enseignement sur le fonctionnement mécanique de l'automobile serait utile pour permettre au candidat de mieux connaître les caractéristiques du véhicule et ainsi mieux réagir, le cas échéant, face à une situation imprévue. Elle le remercie de lui faire part des réflexions engagées autour d'une éventuelle refonte du contenu de l'enseignement dispensé dans les écoles de conduite.

Texte de la réponse

L'arrêté du 23 janvier 1989 relatif au programme national de formation à la conduite fixe, dans son annexe, le contenu de l'enseignement dispensé aux élèves conducteurs. Ces contenus sont précisés concrètement par des objectifs et sous-objectifs de formation inscrits dans le livret d'apprentissage délivré obligatoirement à tous les candidats aux permis de conduire. S'agissant du fonctionnement mécanique du véhicule, le tout premier objectif de la formation (étape 1) est intitulé : « Connaître les principaux organes de la voiture, les principales commandes et le tableau de bord ». Cet objectif est lui-même détaillé selon les sous-objectifs suivants : « Savoir situer les organes suivants et connaître leur principe de fonctionnement : moteur et transmission, système de freinage, direction, pneus et suspension, dispositif de sécurité, notamment les ceintures, éclairages et fusibles, moyens d'avertissement ; savoir contrôler les niveaux ». Il convient de préciser que chacun de ces objectifs ou sous-objectifs doit être validé sur le livret d'apprentissage, par l'enseignant de la conduite, avant que l'élève ne puisse être présenté aux épreuves pratiques du permis de conduire. Par ailleurs, la nécessité d'une réforme du permis de conduire de la catégorie B a été affirmée à plusieurs reprises et notamment à l'occasion des conclusions des travaux de la table ronde sur la formation des usagers de la route et des conducteurs présidée par M. Jean Verre, ainsi que par le Comité interministériel de la sécurité routière du 25 octobre 2000. En outre, la France se trouve dans l'obligation d'appliquer la directive du Conseil européen du 29 juillet 1991 relative au permis de conduire, modifiée par la directive du 14 septembre 2000. Celle-ci prévoit notamment, de manière obligatoire, un contrôle aléatoire lors de l'épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements portant sur l'état des pneumatiques, des freins, de la direction, des fluides, des feux, des dispositifs réfléchissants, des indicateurs de direction et de l'avertisseur sonore. Par conséquent, un groupe de travail comprenant les syndicats représentatifs des établissements d'enseignement de la conduite, les syndicats d'inspecteurs, les associations de consommateurs et d'usagers a été mis en place et s'est réuni à plusieurs reprises au cours de cette année. Sur la base des conclusions qui seront déposées, l'expérimentation de la nouvelle épreuve pratique

du permis de la catégorie B sera mise en oeuvre dans plusieurs départements au cours du premier trimestre de l'année 2002, en vue d'une généralisation ultérieure.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Lignières-Cassou](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53960

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 26 novembre 2001

Question publiée le : 20 novembre 2000, page 6559

Réponse publiée le : 10 décembre 2001, page 7098